

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
29 août 2003
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 29 août 2003, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

Me référant à ma lettre du 9 avril 2003 (S/2003/429), j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le troisième rapport que la Bolivie a présenté au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité créé par la
résolution 1373 (2001) concernant
la lutte antiterroriste,
(*Signé*) Inocencio F. **Arias**



**Annexe à la lettre datée du 20 août 2003, adressée au Président
du Comité contre le terrorisme par le Chargé d'affaires
par intérim de la Mission permanente de la Bolivie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : espagnol]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le deuxième rapport complémentaire présenté par le Gouvernement bolivien au Comité contre le terrorisme en application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité (voir pièce jointe).

L'Ambassadeur,
Représentant permanent suppléant
et chargé d'affaires par intérim
(*Signé*) Erwin Ortiz **Gandarillas**

Pièce jointe

Deuxième rapport complémentaire présenté par le Gouvernement bolivien au Comité contre le terrorisme en application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité

1. Mesures de mise en oeuvre

1.2 Veuillez décrire les dispositions législatives adoptées par la Bolivie pour se conformer aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution 1373 (2001) ou les mesures qu'elle prévoit d'adopter à cet égard.

Le Code pénal, modifié partiellement en 1997, érige en infraction les actes terroristes (art. 133) et prévoit les sanctions pénales et administratives pour le blanchiment des gains illicites qui procèdent du trafic de stupéfiants, de la corruption de fonctionnaires et d'infractions commises par des organisations criminelles.

Les dispositions de l'article 133 visent à préserver la sûreté publique et la sécurité intérieure.

Le Code pénal prévoit, en outre, un régime de mise sous séquestre des biens ou des ressources qui procèdent du blanchiment de gains illicites, complété par un régime administratif avec la création d'une Cellule du renseignement financier.

L'article 185 *bis* du Code pénal se fonde uniquement sur le critère de la provenance pour qualifier les fonds visés. Par conséquent et pour que la qualification des infractions soit conforme aux critères énoncés au paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, la Cellule élabore actuellement un projet de loi sur le blanchiment de capitaux qui confirme et renforce la qualification des infractions associées au blanchiment de gains illicites (blanchiment de capitaux) procédant du trafic de stupéfiants, de la corruption de fonctionnaires et d'infractions commises par des organisations criminelles; le projet de loi réprime également les actes de financement du terrorisme.

1.3 Veuillez indiquer les dispositions légales qui autorisent le gel de fonds, quelle qu'en soit la provenance, pour les cas envisagés dans ce paragraphe.

Le projet de loi sur le blanchiment de capitaux incorpore des dispositions légales autorisant le gel des fonds.

1.15 Veuillez fournir des informations sur l'état d'avancement des mesures adoptées par la Bolivie (ou qu'elle envisage d'adopter) pour incorporer au système juridique national les obligations énumérées à l'alinéa d) du paragraphe 1.

Conformément à la nouvelle loi No 2446 du 19 mars 2003 sur l'organisation du pouvoir exécutif et à son décret réglementaire No 26973, le Ministère de la présidence, par l'intermédiaire du Vice-Ministère de la justice, a pour attribution de veiller à l'actualisation de la législation nationale.

Ainsi, dans le cadre d'une nouvelle réforme du Code pénal modifié en 1997, le Vice-Ministère a organisé une série d'ateliers et de séminaires dont les conclusions ont fait ressortir une dispersion des infractions visées dans plusieurs lois spéciales. C'est pourquoi, il a décidé que l'unification du droit pénal substantif était une question à laquelle il fallait s'attacher en priorité.

Le projet de loi sur le blanchiment de capitaux mentionné dans les paragraphes précédents vise principalement à actualiser et à adapter la législation en vigueur, à appliquer les recommandations internationales et à intégrer les dispositions des traités sur le terrorisme auxquels la Bolivie a adhéré.

1.5 L'obligation de déclarer les cas éventuels de blanchiment de gains illicites concerne-t-elle d'autres personnes que celles désignées à cet effet dans le secteur financier traditionnel?

Le cadre légal d'intervention de la Cellule du renseignement financier est limité aux :

- Activités d'intermédiation financière et aux services financiers auxiliaires;
- Activités d'intermédiation sur le marché des valeurs et aux activités en rapport avec ledit marché;
- Activités des compagnies d'assurance, des courtiers et des agents d'assurance.

La législation en vigueur impose l'obligation de déclarer toute information relative à des transactions suspectes, atypiques par rapport au profil du client, susceptibles ou non d'avoir des fins illicites.

Par ailleurs, même si pour le moment, les avocats, notaires, comptables (indépendants), bureaux de change, sociétés parallèles de transfert d'argent et organisations non gouvernementales ne sont pas soumis à l'obligation de déclarer leurs soupçons à la Cellule du renseignement financier, le projet de loi sur le blanchiment de capitaux actuellement élaboré par celle-ci devrait combler cette lacune.

1.6 La loi en vigueur fait-elle obligation aux personnes morales qui bénéficient d'exemptions fiscales de se soumettre à un régime de vérification des comptes?

Le régime fiscal établi par la loi No 843 du 20 mai 1986 a été modifié à plusieurs reprises, et le texte révisé de l'an 2000 établit une distinction entre :

1. Les exemptions qui n'exigent aucune démarche particulière pour être acceptées.
2. Les exemptions octroyées à des personnes morales à but non lucratif (associations d'aide, caritatives et religieuses, organisations non gouvernementales, nationales et internationales et fondations) dûment constituées et répondant à certains critères, dont les statuts stipulent expressément que la totalité des recettes et du patrimoine doit être affectée aux buts pour lesquels elles ont été créées et qu'en cas de dissolution, ledit patrimoine est réparti entre des organismes qui poursuivent les mêmes objectifs ou donné à des institutions publiques.

La législation en vigueur ne fait pas obligation aux organisations concernées de se soumettre à un régime de vérification des comptes. Cependant, tant le Ministère des relations extérieures et du culte que celui des finances et la Cellule du renseignement financier ont pris note de cette lacune.

1.7 Veuillez décrire les mesures adoptées ou prévues pour régler les activités des sociétés parallèles de transfert d'argent, non seulement en ce qui concerne le blanchiment de capitaux, mais aussi d'autres activités criminelles, notamment le terrorisme.

La Cellule du renseignement financier, du fait qu'elle fait partie du Groupe d'action financière d'Amérique du Sud (GAFISUD), applique les huit recommandations spéciales du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI).

Il n'existe actuellement aucun cadre légal régissant les activités des sociétés parallèles de transfert d'argent et des bureaux de change; toutefois, le nouveau projet de loi sur le blanchiment de capitaux envisage les activités de ces sociétés.

1.8 Veuillez vous reporter aux rapports ou questionnaires adressés à d'autres organisations chargées de suivre l'application des normes internationales et fournir des informations sur les mesures prises pour incorporer les pratiques optimales, codes et normes internationales pertinentes aux effets de l'application de la résolution.

Le rapport présenté par la Bolivie, en octobre 2002, par l'intermédiaire de la Cellule du renseignement financier, a été examiné par le GAFISUD, le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, dans le contexte du Système intégral de lutte contre le blanchiment de capitaux. Un exemplaire du rapport final d'évaluation, remis par les experts le 24 mars 2003, est joint en annexe au présent rapport.

1.9 Mesures adoptées ou prévues en application de l'alinéa a) du paragraphe 2.

L'article 133 ne réprime pas le recrutement de membres de groupes terroristes qui opèrent sur le territoire national ou à l'étranger. C'est pourquoi il est envisagé de remédier à cette lacune en procédant à la mise en conformité du droit pénal bolivien avec les obligations découlant de la résolution.

1.15 Veuillez présenter un nouveau rapport sur l'adoption et la réglementation du projet de loi sur les armes, les munitions, les explosifs et agents chimiques à double usage mentionné dans les rapports précédents. Est-il prévu d'y incorporer des dispositions selon lesquelles seuls des particuliers de bonne réputation et justifiant d'un besoin légitime de posséder une arme à feu seraient autorisés à en acquérir?

Le Ministère de la défense, conformément au décret suprême No 5789 du 8 mai 1961, a tout pouvoir pour refuser, autoriser ou limiter les importations d'armes, de munitions d'explosifs, de matières chimiques, d'éléments d'engins explosifs, de feux d'artifices et de tout type de matériel de guerre.

L'alinéa p) de l'article 22 du chapitre III de la loi organique du 31 décembre 1992 sur les forces armées dispose que celles-ci ont pour attributions et responsabilités d'autoriser et de contrôler toute importation d'armes, d'agents chimiques, d'agents bactériologiques, de matériel de chasse et de pêche et d'explosifs sur l'ensemble du territoire national.

Le projet de loi sur les armes présenté par le Ministère de la défense est actuellement examiné par la Commission de la défense de la Chambre des députés. Il comprend neuf titres et 92 articles portant sur les aspects généraux ci-après :

- Fabrication illicite d'armes classiques et non classiques, de munitions, d'explosifs, d'agents chimiques à double usage et autre matériel connexe;
- Importation, exportation et commercialisation clandestine d'armes classiques et non classiques, de munitions, d'explosifs et d'agents chimiques à double usage;

– Usage illicite d’armement militaire et policier.

Le chapitre II du Titre V (Du registre national des armes) régleme l’immatriculation de toutes les armes à usage civil sur le territoire national et précise les conditions régissant l’acquisition, le port, l’utilisation, la circulation, le transfert et le commerce interne de ces armes, à l’exception des armes anciennes.

Les articles 52 et 54 énoncent les conditions d’acquisition, de port et d’utilisation des armes. Ils régleme également les conditions d’obtention par des particuliers ainsi que les fins pour lesquelles des armes peuvent être acquises.

L’alinéa 2 de l’article 128 du chapitre X (Des armes), qui porte sur les mesures de contrôle et de surveillance applicables aux particuliers, dispose que la vente ou la détention d’armes est soumise dans tous les cas à une autorisation et à l’obtention d’un permis de port d’arme, l’intéressé devant satisfaire aux conditions requises.

1.11 Veuillez formuler des observations sur les mesures que la Bolivie entend adopter pour se conformer rigoureusement aux alinéas d) et e) du paragraphe 2 de la résolution.

Le paragraphe 7) de l’article 1 du Code pénal bolivien évoque uniquement de façon générale les infractions que la Bolivie doit réprimer en vertu d’un traité ou d’une convention. À cet effet, il est envisagé de préciser la qualification des infractions énumérées aux alinéas d) et e) du paragraphe 2 de la résolution dans le cadre des réformes en cours d’élaboration.

1.12 Veuillez expliquer le motif de la réserve évoquée dans le rapport complémentaire et les mesures prises par la Bolivie pour se conformer aux dispositions de l’alinéa e) du paragraphe 2.

Il convient de préciser que quiconque réside de façon habituelle en Bolivie et commet une infraction doit être jugé sur le territoire national, conformément au droit bolivien.

Les explications fournies au paragraphe précédent répondent à la deuxième partie de la question.

1.13 Veuillez fournir des informations sur les mesures que la Bolivie a adoptées pour se conformer aux obligations découlant des traités internationaux auxquels elle est partie en harmonisant sa législation nationale puis en y incorporant les dispositions figurant dans les traités relatifs à la répression du terrorisme

L’examen de cette question en étant encore au stade préliminaire, l’assistance technique demandée sera particulièrement utile.

1.14 Quelle est la nature du traité d’extradition signé par la Bolivie avec le Mercosur et mentionné dans le rapport complémentaire à la rubrique des traités bilatéraux au lieu de celle des instruments multilatéraux?

L’accord sur l’extradition signé entre les États parties du Mercosur et entre la République de Bolivie et la République du Chili est effectivement un accord multilatéral.

1.15 Rapport intérimaire sur la ratification par la Bolivie des instruments internationaux relatifs au terrorisme et incorporés au droit national par des lois adoptées en 2001 et dont les instruments de ratification étaient toujours en cours d’élaboration au moment de l’établissement du rapport complémentaire.

Participation de la République de Bolivie aux conventions internationales relatives à la lutte contre le terrorisme

A. Conventions adoptées dans le cadre de l'OEA

1. Convention de l'Organisation des États américains (OEA) pour la prévention et la répression des actes de terrorisme prenant la forme de crimes contre des personnes ou d'actes d'extorsion connexes qui ont une portée internationale, du 2 février 1971.

Signée le 19 décembre 2001.

Promulguée en tant que loi No 2284 le 5 décembre 2001.

Instrument de ratification déposé le 9 avril 2002.

2. Convention interaméricaine contre le terrorisme, adoptée le 3 juin 2002 lors de la XXXIIe Assemblée générale de l'OEA à Bridgetown (Barbade).

Signée par la Bolivie le 3 juin 2002.

B. Conventions adoptées dans le cadre du système de l'Organisation des Nations Unies

3. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973.

Promulguée en tant que loi No 2289 le 5 décembre 2001.

Instrument d'adhésion déposé le 22 janvier 2002.

4. Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979.

Signée par le Bolivie le 25 mars 1980.

Promulguée en tant que loi No 2280, le 27 novembre 2001.

Instrument d'adhésion déposé le 7 janvier 2002.

5. Convention sur la protection physique des matières nucléaires, signée à Vienne le 3 mars 1980.

Promulguée en tant que loi No 2288 le 5 décembre 2001.

Instrument d'adhésion déposé le 24 juin 2002.

6. Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale (complémentaire à la Convention sur la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile internationale), signé à Montréal le 24 février 1988.

Promulguée en tant que loi No 2290 le 5 décembre 2001.

Instrument d'adhésion déposé le 24 juin 2002.

7. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime, approuvée à Rome le 10 mars 1988.
Promulguée en tant que loi No 2286 le 5 décembre 2001.
Instrument d'adhésion déposé le 13 février 2002.
8. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, adopté à Rome le 10 mars 1988.
Promulguée en tant que loi No 2291 le 5 décembre 2001.
Instrument d'adhésion déposé le 13 février 2002.
9. Convention sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection, signée à Montréal le 1er mars 1991.
Signée le 1er mars 1991.
Promulguée en tant que loi No 2285 le 5 décembre 2001.
Instrument de ratification déposé le 1er février 2002.
10. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997.
Promulguée en tant que loi No 2287 le 5 décembre 2001.
Instrument d'adhésion déposé le 22 janvier 2002.
11. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.
Signée par la Bolivie le 2 novembre 2001.
Promulguée en tant que loi No 2279 le 27 novembre 2001.
Instrument de ratification déposé le 7 janvier 2002.

II. Conventions en vigueur en Bolivie avant le 11 septembre 2001, adoptées dans le cadre de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)

12. Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenus à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963.
La Bolivie a adhéré à cette convention en vertu du décret suprême 15641 du 21 juillet 1979.
13. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye, le 16 décembre 1970.
La Bolivie a adhéré à cette convention en vertu du décret suprême 15640 du 21 juillet 1978.
14. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971.
La Bolivie a adhéré à cette convention en vertu du décret suprême 15642 du 21 juillet 1978.

1.15 Décrivez les incidences sur l'ordre juridique interne de l'incorporation par processus législatif des dispositions de ces instruments internationaux?

Veillez rendre compte des dispositions des lois qui donnent effet à ces instruments dans la législation nationale et indiquer les mesures supplémentaires qui doivent être adoptées.

Le Groupe de travail de haut niveau a recommandé au Gouvernement national constitué le 6 août 2002 la création d'une commission interinstitutionnelle aux fins de l'application des instruments internationaux transposés dans le droit interne en novembre et en décembre 2001.

À cet effet, le Ministère des affaires étrangères est intervenu directement auprès des autorités concernées du Vice-Ministère de la justice et a convoqué, le 18 septembre 2002, une réunion interinstitutionnelle afin d'orienter les travaux de la Commission d'application.

Les délégués des institutions participantes ont estimé, d'un commun accord, qu'il était urgent de demander à l'ex-Ministre de la justice et des droits de l'homme de créer, dans un premier temps, une commission chargée d'élaborer des propositions de réforme du Code pénal aux fins de l'application des conventions relatives au terrorisme.

À la demande de la Cellule du renseignement financier, il a été décidé que la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme serait examinée à titre prioritaire lors de la réunion d'octobre 2002.

De même, la direction du service national des migrations, la direction générale des douanes et la police nationale ont été invitées à participer aux prochaines réunions du groupe de travail et à désigner des délégués à cet effet.

1.16. Veillez confirmer que l'exception énoncée à l'article 151 du Code de procédure pénale ne constitue pas un obstacle à l'extradition d'une personne ayant commis des actes de terrorisme pour des motivations politiques. La loi établit-elle une distinction entre opinion politique et actes fondés sur une opinion politique déterminée?

L'inadmissibilité de la demande d'extradition lorsqu'il existe des raisons sérieuses de croire que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations d'opinion politique, prévue à l'article 151 du Code de procédure pénale bolivien, ne constitue pas un obstacle à l'extradition d'une personne coupable d'actes de terrorisme fondés sur des motivations politiques.

Il convient d'établir une distinction entre la simple opinion politique et les actes fondés sur une opinion politique qui peuvent présenter un caractère terroriste et constituer un risque grave pour la sécurité de l'État ou pour l'ordre public.

2. Assistance et conseils

2.1 Veillez préciser les domaines (autres que ceux indiqués ci-après) pour lesquels une assistance ou des conseils pourraient être utiles dans le cadre de l'application de la résolution ou pour lesquels la Bolivie pourrait fournir une assistance ou des conseils à d'autres États en application de la résolution.

Lors de leur dernière réunion, le 25 juin de l'année en cours, les organismes constitutifs du Groupe de travail sur le terrorisme ont renouvelé les demandes figurant dans le rapport complémentaire du 24 juillet 2002.

2.2 Domaines pour lesquels la Bolivie a demandé une assistance.

La Bolivie renouvelle les demandes qu'elle a formulées dans son rapport complémentaire du 24 juillet 2002.

2.3 La Bolivie peut demander une assistance technique au Fonds monétaire international et à la Banque mondiale dans le cadre de leur programme commun de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme (Programme CBC/CFT).

Compte tenu des propositions faites au Gouvernement bolivien par le CTC dans sa note S/AC.40/2002/MS/OC.207 du 24 février 2003, la Cellule du renseignement financier a formulé une demande de coopération dans le cadre du Programme CBC/CFT au chef de la Division spéciale du contrôle financier du FMI.

Le Fonds a répondu favorablement à cette demande et proposé un programme de formation globale dans les domaines ci-après :

1. Moyens et instruments utilisés dans les systèmes bancaires et les marchés de capitaux pour blanchir des capitaux et financer le terrorisme.
2. Transactions et produits financiers les plus importants susceptibles d'être utilisés pour blanchir des capitaux et financer le terrorisme.
3. Mesures de contrôle des institutions financières aux fins de l'application des mesures internationales visant à prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
4. Révision de la législation bolivienne, y compris, si nécessaire, aide à la rédaction de textes législatifs et réglementaires sur la répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et la coopération internationale ainsi qu'à la transposition dans le droit bolivien des dispositions relatives au financement du terrorisme et dispositions connexes.

2.4 À ce stade, le Comité se consacrera aux demandes d'assistance relatives à la « Phase A ».

3. Présentation d'un rapport complémentaire.

3.1 L'une de ces institutions a-t-elle pris contact avec Mme Welch?

Non.

3.2 Les raisons pour lesquelles le présent rapport n'a pu être présenté le 27 mai de l'année en cours ont été expliquées dans la communication VREC-DGAM/355/2003 du 29 mai 2003, adressée à la Mission permanente de la Bolivie auprès de l'Organisation des Nations Unies pour transmission au CTC.

3.3 Le Comité saurait gré au Gouvernement bolivien de bien vouloir le tenir informé de tout fait pertinent relatif à l'application de la résolution.

Le Groupe de travail sur le terrorisme continuera d'informer le Comité de l'évolution de ses activités.

La Paz, le 28 juillet 2003